

Assemblée générale ordinaire
Mardi 29 avril 2014, 9 h 30
St. Jakobshalle Bâle

Annexe au point 5 de l'ordre du jour: Révision des statuts

Traduction: seul le texte original des statuts en allemand fait foi.

Statuts de Syngenta SA – tableau synoptique

Remarques préliminaires: L'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 met en œuvre les dispositions de l'article 95, paragraphe 3 de la Constitution fédérale. Les sociétés cotées en bourse sont tenues d'adapter leurs statuts et règlements en conséquence dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de ladite ordonnance. Par les modifications proposées, Syngenta se conforme aujourd'hui déjà à l'obligation légale de réviser ses statuts. Elle profite, en outre, de l'occasion pour y apporter quelques adaptations supplémentaires.

Version précédente (version au 24 avril 2012)	Nouvelle version (proposition destinée à l'AGO 2014)	Commentaires
1 RAISON SOCIALE, SIÈGE SOCIAL, OBJET ET DURÉE	1 RAISON SOCIALE, SIÈGE SOCIAL, OBJET ET DURÉE	
<p>Article 1 – Raison sociale</p> <p>Une société anonyme est constituée sous la raison sociale:</p> <p>Syngenta AG Syngenta SA Syngenta Ltd. dont le siège social se trouve à Bâle.</p>	<p>Article 1 – Raison sociale</p> <p>Une société anonyme est constituée sous la raison sociale:</p> <p>Syngenta AG Syngenta SA Syngenta Ltd. dont le siège social se trouve à Bâle.</p>	
<p>Article 2 – But</p> <p>1 La Société a pour but de détenir des participations dans des entreprises, en particulier dans le domaine de l'agro-industrie; dans des circonstances particulières, la Société peut directement exploiter ces activités.</p> <p>2 La Société pourra acquérir, hypothéquer, liquider ou vendre des droits de propriété immobilière et intellectuelle en Suisse et à l'étranger.</p>	<p>Article 2 – But</p> <p>1 La Société a pour but de détenir des participations dans des entreprises, en particulier dans le domaine de l'agro-industrie; dans des circonstances particulières, la Société peut directement exploiter ces activités.</p> <p>2 La Société pourra acquérir, hypothéquer, liquider ou vendre des droits de propriété immobilière et intellectuelle en Suisse et à l'étranger.</p>	
<p>Article 3 – Durée</p> <p>La durée de la Société est illimitée.</p>	<p>Article 3 – Durée</p> <p>La durée de la Société est illimitée.</p>	
2 CAPITAL SOCIAL	2 CAPITAL-ACTIONS	Harmonisation de la formulation.
<p>Article 4 – Capital-actions</p> <p>1 Le capital-actions de la Société s'élève à CHF 9312614,90, libéré en totalité et réparti en 93126149 actions nominatives. Chaque action a une valeur nominale de CHF 0,10.</p> <p>2 Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et inversement, par décision de l'Assemblée générale.</p>	<p>Article 4 – Capital-actions</p> <p>1 Le capital-actions de la Société s'élève à CHF 9294564,90, libéré en totalité et réparti en 92945649 actions nominatives. Chaque action a une valeur nominale de CHF 0,10.</p> <p>2 Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et inversement, par décision de l'Assemblée générale.</p>	Adaptation sur la base de la demande de réduction de capital soumise à l'AGO 2014 par l'annulation de 180 500 actions rachetées.
<p>Article 4^{bis} – Capital-actions autorisé¹</p> <p>¹Abrogation formelle selon décision du Conseil d'administration du 25 juillet 2012 par suite de l'expiration du capital-actions autorisé au 20 avril 2012</p>		Disposition abrogée.

<p>Article 5 – Registre des actions et restrictions relatives à l’inscription; Nominees</p> <p>1 La Société tient un registre des actions mentionnant le nom, le prénom, le domicile, l’adresse et la nationalité (pour les personnes morales, le siège social) de chacun des détenteurs ou des usufruitiers d’actions nominatives. Les détenteurs d’actions qui souhaitent exercer leurs droits de vote sur des actions dont ils ne sont pas propriétaires sont inscrits à leur demande dans le registre des actions, sous réserve que ce droit leur soit conféré par la loi (usufruitier légal, représentant légal obligatoire de mineurs, etc.).</p> <p>2 Les acquéreurs d’actions nominatives sont inscrits au registre des actions en qualité de détenteurs d’actions avec droit de vote, à condition qu’ils déclarent expressément avoir acquis les actions nominatives en leur nom propre et pour leur propre compte.</p> <p>3 Après avoir entendu l’actionnaire ou le Nominee inscrit, le Conseil d’administration peut annuler leur inscription avec effet rétroactif à compter de la date d’inscription, si celle-ci a été effectuée sur la foi de fausses informations. L’actionnaire ou le Nominee concerné est immédiatement informé de cette annulation.</p> <p>4 Le Conseil d’administration fixe les modalités d’inscription selon des règles spécifiques qui tiennent compte des pratiques adoptées sur les places boursières où sont cotées les actions de la Société. En particulier, et nonobstant la restriction stipulée à l’alinéa 2 du présent article, le Conseil d’administration peut, en se fondant sur des règlements distincts ou des accords particuliers, permettre l’inscription au registre des actions de Nominees placés sous le contrôle d’une institution bancaire ou financière reconnue, en qualité d’actionnaires jouissant de droits de vote.</p>	<p>Article 5 – Registre des actions et restrictions relatives à l’inscription, Nominees</p> <p>1 La Société tient un registre des actions mentionnant le nom, le prénom, le domicile, l’adresse et la nationalité (pour les personnes morales, le siège social) de chacun des détenteurs ou des usufruitiers d’actions nominatives. Les détenteurs d’actions qui souhaitent exercer leurs droits de vote sur des actions dont ils ne sont pas propriétaires sont inscrits à leur demande dans le registre des actions, sous réserve que ce droit leur soit conféré par la loi (usufruitier légal, représentant légal obligatoire de mineurs, etc.).</p> <p>2 Les acquéreurs d’actions nominatives sont inscrits au registre des actions en qualité de détenteurs d’actions avec droit de vote, à condition qu’ils déclarent expressément avoir acquis les actions nominatives en leur nom propre et pour leur propre compte.</p> <p>3 Après avoir entendu l’actionnaire ou le Nominee inscrit, le Conseil d’administration peut annuler leur inscription avec effet rétroactif à compter de la date d’inscription, si celle-ci a été effectuée sur la foi de fausses informations. L’actionnaire ou le Nominee concerné est immédiatement informé de cette annulation.</p> <p>4 Le Conseil d’administration peut fixer les modalités d’inscription selon des règles spécifiques qui tiennent compte des pratiques adoptées sur les places boursières où sont cotées les actions de la Société. En particulier, et nonobstant la restriction stipulée au paragraphe 2 du présent article, le Conseil d’administration peut, en se fondant sur des règlements distincts ou des accords particuliers, permettre l’inscription au registre des actions de Nominees en qualité d’actionnaires jouissant de droits de vote.</p>	<p>Adaptation en une disposition facultative étant donné que des règles spécifiques ne sont pas nécessaires en raison de conventions existantes avec des Nominees.</p> <p>Conformément aux conventions existantes avec des Nominees, l’assujettissement de Nominees à une autorité de surveillance bancaire ou financière ne s’avère pas nécessaire.</p>
<p>Article 6 – Certificats d’actions et titres intermédiés</p> <p>1 La Société émet ses actions sous forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs. Dans le respect des prescriptions légales, la Société est libre de transformer les actions émises dans l’une de ces formes dans une autre forme, en tout temps et sans l’accord des actionnaires. Elle en supporte les frais.</p>	<p>Article 6 – Certificats d’actions et titres intermédiés</p> <p>1 La Société émet ses actions sous forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs. Dans le respect des prescriptions légales, la Société est libre de transformer les actions émises dans l’une de ces formes dans une autre forme, en tout temps et sans l’accord des actionnaires. Elle en supporte les frais.</p>	

bleu et biffé = supprimé dans la proposition de statuts Version précédente (version au 24 avril 2012)	bleu = nouveau dans la proposition de statuts Nouvelle version (proposition destinée à l'AGO 2014)	Commentaires
<p>2 L'actionnaire n'a aucun droit à la transformation d'actions émises en l'une des formes dans une autre forme. Chaque actionnaire peut toutefois requérir en tout temps de la Société qu'elle lui remette une attestation des actions qu'il détient conformément au registre des actions.</p> <p>3 Les titres intermédiés, émis sur la base d'actions de la Société, ne peuvent pas être transmis par cession. Aucune garantie ne peut non plus être créée par cession de ces titres intermédiés.</p>	<p>2 L'actionnaire n'a aucun droit à la transformation d'actions émises en l'une des formes dans une autre forme. Chaque actionnaire peut toutefois requérir en tout temps de la Société qu'elle lui remette une attestation des actions qu'il détient conformément au registre des actions.</p> <p>3 Les titres intermédiés, émis sur la base d'actions de la Société, ne peuvent pas être transmis par cession. Aucune garantie ne peut non plus être créée par cession de ces titres intermédiés.</p>	
<p>Article 7 – Exercice des droits</p> <p>1 Les actions ne sont pas divisibles. La Société ne reconnaît qu'un représentant par action.</p> <p>2 Le droit de vote et les droits associés à une action ne peuvent être exercés que par un actionnaire, un usufruitier ou un Nominee dont le nom est inscrit au registre des actions en tant qu'actionnaire jouissant du droit de vote.</p>	<p>Article 7 – Exercice des droits</p> <p>1 Les actions ne sont pas divisibles. La Société ne reconnaît qu'un représentant par action.</p> <p>2 Le droit de vote et les droits associés à une action ne peuvent être exercés que par un actionnaire, un usufruitier ou un Nominee dont le nom est inscrit au registre des actions en tant qu'actionnaire jouissant du droit de vote.</p>	
<p>3 ORGANES DE LA SOCIÉTÉ</p>	<p>3 ORGANES DE LA SOCIÉTÉ</p>	
<p>A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p>	<p>A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p>	
<p>Article 8 – Compétences</p> <p>L'Assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la Société.</p>	<p>Article 8 – Compétences</p> <p>L'Assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la Société.</p>	
<p>Article 9 – Assemblée générale ordinaire</p> <p>L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires se tient chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice de la Société; au plus tard vingt jours avant la tenue de l'Assemblée, le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, pour qu'ils puissent les examiner au siège social de la Société ou sont envoyés aux actionnaires inscrits au registre des actions.</p>	<p>Article 9 – Assemblée générale ordinaire</p> <p>L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires se tient chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice de la Société; au plus tard 20 jours avant la tenue de l'Assemblée, le rapport de gestion, le rapport de rémunération et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires pour qu'ils puissent les examiner au siège social de la Société ou leur sont envoyés sur demande.</p>	<p>Harmonisation de la formulation et adaptation au fait que, depuis quelques années déjà, l'envoi du rapport de gestion aux actionnaires ne s'effectue pas spontanément, mais uniquement sur demande.</p>
<p>Article 10 – Assemblées générales extraordinaires</p> <p>1 Les Assemblées générales extraordinaires des actionnaires ont lieu à la demande du Conseil d'administration ou de l'organe de révision.</p> <p>2 Des Assemblées générales extraordinaires des actionnaires sont par ailleurs convoquées sur décision de l'Assemblée générale des actionnaires ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins un dixième du capital-actions et qui soumettent une requête mentionnant les points de l'ordre du jour et les propositions de résolution.</p>	<p>Article 10 – Assemblées générales extraordinaires</p> <p>1 Les Assemblées générales extraordinaires des actionnaires ont lieu à la demande du Conseil d'administration ou de l'organe de révision.</p> <p>2 Des Assemblées générales extraordinaires des actionnaires sont par ailleurs convoquées sur décision de l'Assemblée générale des actionnaires ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions et qui soumettent une requête mentionnant les points de l'ordre du jour et les propositions de résolution.</p>	<p>Harmonisation de la formulation.</p>

<p>Article 11 – Convocation des Assemblées générales</p> <p>1 Le Conseil d'administration ou, le cas échéant, l'organe de révision, convoque les Assemblées générales des actionnaires au plus tard vingt jours avant la date de l'Assemblée. L'Assemblée est convoquée par publication d'une annonce unique dans les organes de publication de la Société. Les actionnaires inscrits au registre des actions peuvent également être informés par courrier.</p> <p>2 La convocation à une Assemblée mentionne les points de l'ordre du jour ainsi que les propositions de résolution du Conseil d'administration ou, le cas échéant, des actionnaires ayant demandé la convocation d'une Assemblée générale des actionnaires ou l'ajout d'un point de l'ordre du jour et, en cas d'élections, le nom des candidats proposés.</p>	<p>Article 11 – Convocation des Assemblées générales</p> <p>1 Le Conseil d'administration ou, le cas échéant, l'organe de révision, convoque les Assemblées générales des actionnaires au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée. L'Assemblée est convoquée par publication d'une annonce unique dans les organes de publication de la Société. Les actionnaires inscrits au registre des actions peuvent également être informés par courrier ou par voie électronique.</p> <p>2 La convocation à une Assemblée mentionne les points de l'ordre du jour ainsi que les propositions de résolution du Conseil d'administration ou, le cas échéant, des actionnaires ayant demandé la convocation d'une Assemblée générale des actionnaires ou l'ajout d'un point de l'ordre du jour et, en cas d'élections, le nom des candidats proposés.</p>	<p>Harmonisation de la formulation et élargissement des possibilités du fait de la publication de la convocation à l'Assemblée générale sur le site Internet de Syngenta et/ou sur des plates-formes électroniques de prestataires tiers.</p>
<p>Article 12 – Ordre du jour</p> <p>1 Un ou plusieurs actionnaires dont les participations cumulées représentent une valeur nominale totale d'au moins CHF 10000.– peuvent demander qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour d'une Assemblée générale. Une telle demande doit être présentée par écrit au plus tard soixante jours avant la tenue de l'Assemblée et doit mentionner les points et propositions de résolution de cet actionnaire ou ces actionnaires.</p> <p>2 Aucune décision ne peut être prise lors d'une Assemblée générale si elle concerne des points qui n'ont pas été mentionnés en bonne et due forme dans la convocation. Cette disposition ne s'applique pas aux propositions de résolution visant à convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou à instituer un contrôle spécial.</p>	<p>Article 12 – Ordre du jour</p> <p>1 Un ou plusieurs actionnaires dont les participations cumulées représentent une valeur nominale totale d'au moins CHF 10000.– peuvent demander qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour d'une Assemblée générale. Une telle demande doit être présentée par écrit au plus tard 60 jours avant la tenue de l'Assemblée et doit mentionner les points et propositions de résolution de cet actionnaire ou ces actionnaires.</p> <p>2 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour. Cette disposition ne s'applique pas aux propositions de résolution visant à convoquer une Assemblée générale extraordinaire, à instituer un contrôle spécial ou à élire un organe de révision, à la demande d'un actionnaire (article 700, paragraphe 3, CO).</p>	<p>Harmonisation de la formulation.</p> <p>Harmonisation des statuts avec le texte de l'article 700, paragraphe 3, CO.</p>
<p>Article 13 – Président de l'Assemblée générale, procès-verbaux, scrutateurs</p> <p>1 L'Assemblée générale des actionnaires se tient au siège social de la Société, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, le vice-président ou tout autre membre du Conseil désigné par le Conseil d'administration.</p> <p>2 Le président de séance désigne le secrétaire et les scrutateurs. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire.</p>	<p>Article 13 – Président de l'Assemblée générale, procès-verbaux, scrutateurs</p> <p>1 L'Assemblée générale des actionnaires se tient au siège social de la Société, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, le vice-président ou tout autre membre du Conseil désigné par le Conseil d'administration.</p> <p>2 Le président de séance désigne le secrétaire et les scrutateurs. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire.</p>	

bleu et biffé = supprimé dans la proposition de statuts Version précédente (version au 24 avril 2012)	bleu = nouveau dans la proposition de statuts Nouvelle version (proposition destinée à l'AGO 2014)	Commentaires
<p>Article 14 – Représentation des actionnaires</p> <p>1 Le Conseil d'administration fixe les règles relatives à la participation et à la représentation à l'Assemblée générale des actionnaires.</p> <p>2 Un actionnaire ne peut être représenté que par son représentant légal, un autre actionnaire ayant le droit de vote, un représentant dont les pouvoirs sont fixés dans une directive concernant les Nominees ou dans une convention avec un Nominee, par le représentant institutionnel (Organvertreter), par un représentant indépendant (unabhängiger Stimmrechtsvertreter) ou par une banque ou par un courtier ou par un représentant dépositaire (Depotvertreter).</p> <p>3 Le président de l'Assemblée générale décide de l'admissibilité d'un représentant.</p>	<p>Article 14 – Représentation des actionnaires</p> <p>1 Un actionnaire ne peut être représenté à l'Assemblée générale que par son représentant légal, un autre actionnaire ayant le droit de vote, un représentant dont les pouvoirs sont fixés dans une directive concernant les Nominees ou dans une convention avec un Nominee, ou par un Représentant indépendant.</p> <p>2 Le Conseil d'administration fixe les conditions en matière de procurations et d'instructions ainsi que les modalités et autres aspects de la représentation dans un règlement distinct, lequel peut également autoriser l'octroi de pouvoirs et d'instructions électroniques dépourvues de signature électronique avancée ou qualifiée. Le président de l'Assemblée générale décide de l'admissibilité d'un représentant.</p> <p>3 L'instruction générale d'un actionnaire au Représentant indépendant de voter dans le sens des propositions du Conseil d'administration concernant (i) des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour dans la convocation à l'Assemblée générale et sur lesquels une décision valable peut être prise conformément à l'article 700, paragraphe 3, CO, et concernant (ii) le dépôt d'ajout ou d'amendements relatifs à des objets qui ont été dûment portés à l'ordre du jour dans la convocation et qui ont été déposés après l'envoi de la convocation ou lors de l'Assemblée générale, est considérée comme une instruction valable pour l'exercice du droit de vote.</p>	<p>Supprimé par la nouvelle formulation de l'article 14.</p> <p>L'entrée en vigueur de l'ORAB a supprimé la représentation par un représentant institutionnel ou dépositaire et l'a limitée à une possibilité de représentation par un Représentant indépendant qui doit désormais impérativement être élu par l'Assemblée générale (voir à ce sujet les commentaires relatifs aux articles 17 et 24).</p> <p>Sur la base de l'exigence fixée par l'ORAB selon laquelle les actionnaires doivent également avoir la possibilité d'octroyer par la voie électronique des pouvoirs et des instructions au Représentant indépendant, le Conseil d'administration est tenu de fixer concrètement les exigences de ce processus. Face à l'évolution technologique à venir, la clause accorde la plus grande flexibilité en termes d'authentification des actionnaires.</p> <p>Le troisième paragraphe clarifie quant à lui la validité d'instructions octroyées au Représentant indépendant dans certains cas spécifiques.</p>
<p>Article 15 – Droits de vote</p> <p>Chaque action donne droit à un vote.</p>	<p>Article 15 – Droits de vote</p> <p>Chaque action donne droit à un vote.</p>	
<p>Article 16 – Décisions, élections</p> <p>1 L'Assemblée générale prend les décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées, à moins que la loi n'en dispose autrement.</p> <p>2 Les décisions et les élections interviennent à main levée ou par une procédure électronique, à moins que l'Assemblée générale ne décide de prendre les décisions ou de procéder aux élections par bulletin secret ou que le président de l'Assemblée ne l'ordonne.</p> <p>3 Le président de l'Assemblée peut toujours remplacer une décision ou une élection votée à main levée ou électroniquement par une délibération à bulletin secret s'il estime qu'il y a</p>	<p>Article 16 – Décisions, élections</p> <p>1 L'Assemblée générale prend les décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées, à moins que la loi n'en dispose autrement.</p> <p>2 Les décisions et les élections interviennent à main levée ou par une procédure électronique, à moins que l'Assemblée générale ne décide de prendre les décisions ou de procéder aux élections par bulletin secret ou que le président de l'Assemblée ne l'ordonne.</p> <p>3 Le président de l'Assemblée peut toujours remplacer une décision ou une élection votée à main levée ou électroniquement par une délibération à bulletin secret s'il estime qu'il y a</p>	

<p>un doute quant au résultat du vote. Si tel est le cas, la délibération antérieure prise à main levée ou électroniquement est réputée n'avoir pas eu lieu.</p> <p>4 Si une élection n'aboutit pas au premier tour et s'il y a plusieurs candidats en lice, le président de l'Assemblée ordonne la tenue d'un second tour à la majorité relative.</p>	<p>un doute quant au résultat du vote. Si tel est le cas, la délibération antérieure prise à main levée ou électroniquement est réputée n'avoir pas eu lieu.</p> <p>4 Si une élection n'aboutit pas au premier tour et s'il y a plusieurs candidats en lice, le président de l'Assemblée ordonne la tenue d'un second tour à la majorité relative.</p>	
<p>Article 17 – Compétences de l'Assemblée générale</p> <p>Les objets suivants sont de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :</p> <p>a) l'adoption et la modification des statuts ;</p> <p>b) l'élection des membres du Conseil d'administration et de l'organe de révision ;</p> <p>c) l'approbation du rapport annuel et des comptes de groupe ;</p> <p>d) l'approbation des comptes annuels, la détermination de l'emploi du bénéfice résultant du bilan, et en particulier la fixation du dividende ;</p> <p>e) la décharge aux membres du Conseil d'administration et aux membres de la direction ;</p> <p>f) la prise de toutes les décisions qui lui sont réservées conformément à la loi et aux statuts.</p>	<p>Article 17 – Compétences de l'Assemblée générale</p> <p>Les objets suivants sont de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :</p> <p>a) l'adoption et la modification des statuts ;</p> <p>b) l'élection des membres du Conseil d'administration, du Président du Conseil d'administration, des membres du Comité de rémunération, du Représentant indépendant et de l'organe de révision ;</p> <p>c) l'approbation du rapport de gestion et des comptes annuels consolidés ;</p> <p>d) l'approbation des comptes annuels, la détermination de l'emploi du bénéfice résultant du bilan, et en particulier la fixation du dividende ;</p> <p>e) la décharge aux membres du Conseil d'administration et aux membres de la direction ;</p> <p>f) l'approbation des rémunérations du Conseil d'administration et de la direction conformément à l'article 29 des statuts ;</p> <p>g) la prise des autres décisions qui lui sont réservées conformément à la loi et aux statuts.</p>	<p>L'entrée en vigueur de l'ORAb confère de nouveaux droits intransmissibles à l'Assemblée générale, raison pour laquelle il convient de compléter l'article 17 en conséquence :</p> <p>– Article 17, al. b) : L'Assemblée générale désigne le Président du Conseil d'administration et les membres du Comité de rémunération parmi les membres dudit Conseil d'administration. Elle désigne également le Représentant indépendant. Pour de plus amples informations concernant le Représentant indépendant, voir les commentaires relatifs à l'article 14.</p> <p>– Article 17, al. f) : L'approbation des rémunérations du Conseil d'administration et de la direction relève également de la compétence de l'Assemblée générale. Pour de plus amples informations, voir les commentaires relatifs à l'article 29.</p> <p>Les modifications apportées à l'article 17, al. c) et g), sont des adaptations d'ordre juridique-technique sans portée matérielle.</p>
<p>Article 18 – Quorum spécial</p> <p>Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix représentées est nécessaire pour :</p> <p>a) la modification du but social ;</p> <p>b) l'introduction d'actions à droits de vote ;</p> <p>c) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives et la suppression de telles restrictions ;</p> <p>d) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;</p> <p>e) l'augmentation du capital-actions au moyen de fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;</p>	<p>Article 18 – Quorum spécial</p> <p>Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix représentées est nécessaire pour :</p> <p>a) la modification du but social ;</p> <p>b) l'introduction d'actions à droits de vote ;</p> <p>c) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives et la suppression de telles restrictions ;</p> <p>d) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital ;</p> <p>e) l'augmentation du capital au moyen de fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;</p>	<p>Harmonisation de la formulation.</p>

bleu et biffé = supprimé dans la proposition de statuts Version précédente (version au 24 avril 2012)	bleu = nouveau dans la proposition de statuts Nouvelle version (proposition destinée à l'AGO 2014)	Commentaires
f) la limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel; g) le transfert du siège social de la Société; h) la dissolution de la Société.	f) la limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel; g) le transfert du siège social de la Société; h) la dissolution de la Société.	
B. CONSEIL D'ADMINISTRATION	B. CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Article 19 – Nombre d'administrateurs Le Conseil d'administration se compose de deux membres au plus, lesquels doivent tous être actionnaires .	Article 19 – Nombre d'administrateurs Le Conseil d'administration se compose de 12 membres au plus.	Adaptation au droit des sociétés anonymes en vigueur et harmonisation de la formulation.
Article 20 – Durée du mandat 1 La durée du mandat d'administrateur est de trois ans au plus . Une année correspond au temps écoulé entre deux Assemblées générales ordinaires. La durée du mandat de chaque administrateur est déterminée lors de son élection. Les durées de chaque mandat doivent être déterminées de manière à ce que chaque année un tiers des membres du Conseil d'administration soit respectivement nouvellement élu ou réélu. 2 Les nouveaux membres issus d'une élection de remplacement entrent en fonction pour la durée du mandat de leur prédécesseur. Les membres du Conseil d'administration, dont le mandat arrive à terme, sont immédiatement rééligibles, sous réserve de l'alinéa 3. 3 Les membres du Conseil d'administration démissionnent automatiquement après douze années de fonction ou s'ils atteignent auparavant l'âge de 70 ans. La démission prend effet lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire.	Article 20 – Durée du mandat, mandats externes 1 La durée du mandat d'administrateur est de 1 an. Une réélection est possible. Une année correspond au temps écoulé entre deux Assemblées générales ordinaires. 2 Les membres du Conseil d'administration démissionnent automatiquement après 12 années de fonction ou s'ils atteignent auparavant l'âge de 70 ans. La démission prend effet lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire. 3 Les membres du Conseil d'administration ne peuvent exercer dans des organes supérieurs de direction et d'administration de sociétés et d'organisations que le nombre maximal de mandats suivant: – jusqu'à 4 mandats supplémentaires dans des sociétés cotées en bourse; – jusqu'à 5 mandats dans des sociétés non cotées en bourse; – jusqu'à 10 mandats dans (i) des organisations caritatives, (ii) des associations ou des fondations et (iii) d'autres organisations à but non lucratif. Plusieurs mandats exercés dans différentes sociétés réunies sous une direction unique comptent pour 1 mandat. Il n'existe aucune limitation de nombre pour les mandats exercés dans des sociétés directement ou indirectement contrôlées par Syngenta (sociétés du Groupe) ainsi que dans des sociétés qui n'ont pas d'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger. Un dépassement de courte durée d'1 mandat des limitations précitées est permis.	Conformément à l'article 3 de l'ORAb, l'Assemblée générale élit, chaque année et individuellement, les membres du Conseil d'administration. La présente disposition est concrétisée par les modifications proposées de l'article 20, paragraphes 1 et 2, (y compris l'harmonisation de la formulation). Conformément à l'article 12, paragraphe 1, al. 1, ORAb, les statuts doivent fixer le nombre de mandats qu'un membre du Conseil d'administration est autorisé à exercer dans des organes supérieurs de direction et d'administration en dehors du Groupe. Le nombre maximal proposé doit permettre d'éviter que les membres du Conseil d'administration n'aient un emploi du temps surchargé en raison d'autres mandats à exercer.
Article 21 – Organisation du Conseil d'administration; rémunération 1 Le Conseil d'administration désignera en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il nomme un secrétaire n'appartenant pas nécessairement au Conseil d'administration.	Article 21 – Organisation du Conseil d'administration Le Conseil d'administration se constitue en tenant compte des membres élus par l'Assemblée générale elle-même. Le Conseil d'administration désigne en son sein un vice-président. Il nomme un secrétaire n'appartenant pas nécessairement au Conseil d'administration.	Le principe de l'autoconstitution du Conseil d'administration est limité par l'élection obligatoire du Président du Conseil d'administration par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 2, al. 1, ORAb.

<p>2 Le Conseil d'administration fixe le montant de l'indemnisation de ses membres.</p>		<p>L'article 21, paragraphe 2, est remplacé par le nouvel article 29.</p>
<p>Article 22 – Convocation</p> <p>Le président réunit le Conseil d'administration autant de fois que l'exigent les affaires ou si un membre du Conseil d'administration le demande par écrit.</p>	<p>Article 22 – Convocation</p> <p>Le président réunit le Conseil d'administration autant de fois que l'exigent les affaires ou si un membre du Conseil d'administration le demande par écrit.</p>	
<p>Article 23 – Décisions</p> <p>Le Conseil d'administration peut définir, dans les dispositions relatives à son organisation, les règles régissant ses prises de décisions.</p>	<p>Article 23 – Décisions</p> <p>Le Conseil d'administration peut définir, dans les dispositions relatives à son organisation, les règles régissant ses prises de décisions.</p>	
<p>Article 24 – Compétences du Conseil d'administration</p> <p>1 Le Conseil d'administration a en particulier les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :</p> <p>a) exercer la direction de la Société et établir les instructions nécessaires ;</p> <p>b) fixer l'organisation ;</p> <p>c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que du plan financier ;</p> <p>d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et la représentation ;</p> <p>e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;</p> <p>f) établir le rapport de gestion, préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions ;</p> <p>g) informer le juge en cas de surendettement ;</p> <p>h) l'adoption de résolutions relatives à l'augmentation du capital social au point que les compétences soient assignées au Conseil d'administration (article 651 alinéa 4 du Code des obligations), ainsi que les résolutions relatives à la confirmation de l'augmentation du capital social et les modifications respectives dans les statuts ;</p> <p>i) examiner les capacités de l'organe de révision.</p>	<p>Article 24 – Compétences du Conseil d'administration</p> <p>1 Le Conseil d'administration a en particulier les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :</p> <p>a) exercer la direction de la Société et établir les instructions nécessaires ;</p> <p>b) fixer l'organisation ;</p> <p>c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que du plan financier ;</p> <p>d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et la représentation ;</p> <p>e) nommer un Représentant indépendant en cas de carence du Représentent indépendant élu par l'Assemblée générale ;</p> <p>f) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;</p> <p>g) établir le rapport de gestion et le rapport de rémunération, préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions ;</p> <p>h) informer le juge en cas de surendettement ;</p> <p>i) l'adoption de résolutions relatives à l'augmentation du capital-actions au point que les compétences soient assignées au Conseil d'administration (article 651 paragraphe 4 du Code des obligations), ainsi que les résolutions relatives à la confirmation de l'augmentation du capital-actions et les modifications respectives dans les statuts ;</p> <p>j) examiner les capacités de l'organe de révision.</p>	<p>Extension des compétences du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 6, ORAb.</p> <p>Clarification formelle sur la base de l'article 13, paragraphe 1, ORAb. Cela ne représente aucune modification matérielle par rapport à la législation précédente.</p> <p>Harmonisation de la formulation.</p>

bleu et biffé = supprimé dans la proposition de statuts Version précédente (version au 24 avril 2012)	bleu = nouveau dans la proposition de statuts Nouvelle version (proposition destinée à l'AGO 2014)	Commentaires
2 Le Conseil d'administration peut en outre prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.	2 Le Conseil d'administration peut en outre prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.	
<p>Article 25 – Délégation des compétences, règlement d'organisation</p> <p>1 Le Conseil d'administration peut déléguer, conformément au règlement d'organisation, tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers (direction), sous réserve de l'article 24 des présents statuts.</p> <p>2 Le Conseil d'administration promulgue le règlement d'organisation régissant l'organisation interne, qui fixe concrètement les compétences et l'organisation du Conseil d'administration ainsi que les compétences et les tâches de la direction.</p>	<p>Article 25 – Signature, délégation des compétences</p> <p>1 Le Conseil d'administration détermine les personnes en son sein ou autres qui peuvent engager la Société par leur signature. Le Conseil d'administration détermine le mode de signature.</p> <p>2 Le Conseil d'administration peut confier la préparation et l'exécution de ses décisions à des Comités, à des membres individuels du Conseil d'administration ou à des tiers ; il peut également, sous réserve de dispositions légales contraignantes, déléguer des attributions et des compétences, en tout ou en partie, à des Comités, à des membres individuels du Conseil d'administration ou à des tiers.</p>	<p>Le contenu de l'article 25, paragraphe 1, des statuts révisés correspond à celui de l'article 26 des statuts dans leur version précédente.</p> <p>L'article 25, paragraphe 2, permet au Conseil d'administration de confier des attributions et des compétences au sein du Conseil, voire également à des tiers.</p>
	C. DIRECTION	Nouveau sous-titre
<p>Article 26 – Signature</p> <p>Le Conseil d'administration détermine les personnes en son sein ou de l'extérieur qui peuvent engager la société par leur signature. Le Conseil d'administration détermine le mode de signature.</p>	<p>Article 26 – Délégation de la gestion et représentation, règlement d'organisation</p> <p>1 Le Conseil d'administration peut, conformément à un règlement d'organisation, déléguer tout ou partie de la gestion et de la représentation de la Société à la direction, sous réserve de l'article 24 des présents statuts.</p> <p>2 Le Conseil d'administration promulgue un règlement d'organisation qui définit concrètement ses compétences et son organisation ainsi que les compétences et les tâches de la direction.</p>	<p>La direction, en tant qu'organe de la Société, est désormais intégrée dans les statuts.</p> <p>Le contenu de l'article 26, paragraphe 1, des statuts révisés correspond en grande partie à celui de l'article 25, paragraphe 1, des statuts dans leur version précédente.</p> <p>Le contenu de l'article 26, paragraphe 2, des statuts révisés correspond à celui de la disposition de l'article 25, paragraphe 2, des statuts dans leur version précédente.</p>
	<p>Article 27 – Durée des contrats de travail, mandats externes</p> <p>1 Les contrats de travail des membres de la direction sont conclus pour une durée indéterminée. Le délai de résiliation s'élève à 12 mois au maximum pour le président et pour tous les membres de la direction.</p> <p>2 Les membres de la direction peuvent, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil d'administration, exercer le nombre maximal suivant de mandats dans des organes supérieurs de direction et d'administration de sociétés et d'organisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> – jusqu'à 2 mandats dans des sociétés cotées en bourse ; – jusqu'à 2 mandats dans des sociétés non cotées en bourse ; – jusqu'à 4 mandats sur instruction de Syngenta dans des sociétés que Syngenta ne contrôle pas directement ou indirectement ; 	<p>Conformément à l'article 12, paragraphe 1, al. 2, ORAb, les statuts doivent préciser la durée des contrats de travail des membres de la direction ainsi que le délai de résiliation maximal de 12 mois.</p> <p>Conformément à l'article 12, paragraphe 1, al. 1, ORAb, les statuts doivent fixer le nombre de mandats qu'un membre de la direction est autorisé à détenir dans des organes supérieurs de direction et d'administration en dehors du Groupe. Le nombre maximal proposé doit permettre d'éviter que les membres de la direction n'aient un emploi du temps surchargé en raison d'autres mandats à exercer.</p>

	<p>– jusqu’à 10 mandats dans (i) des organisations caritatives, (ii) des associations ou des fondations et (iii) d’autres organisations à but non lucratif.</p> <p>Plusieurs mandats exercés dans différentes sociétés réunies sous une direction unique comptent pour 1 mandat.</p> <p>Il n’existe aucune limitation de nombre pour les mandats exercés dans des sociétés directement ou indirectement contrôlées par Syngenta (sociétés du Groupe) ainsi que dans des sociétés qui n’ont pas d’obligation de s’inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l’étranger.</p>	
	<p>Article 28 – Comité de rémunération</p> <p>1 Le Comité de rémunération du Conseil d’administration se compose au maximum de 5 membres indépendants du Conseil d’administration. L’Assemblée générale élit chacun de ces membres individuellement. Leur mandat s’achève à la fin de l’Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible. Le Comité de rémunération se constitue lui-même et désigne son Président.</p> <p>2 Le Comité de rémunération assiste le Conseil d’administration en ce qui concerne les rémunérations versées au Président du Conseil d’administration, aux membres du Conseil d’administration, au Président de la direction et aux membres de cette dernière. Le Comité de rémunération a notamment pour tâche :</p> <p>a) d’examiner et de recommander à l’attention du Conseil d’administration les principes, les stratégies et les directives en matière de rémunérations, qui dans leur ensemble définissent le système de rémunération ;</p> <p>b) d’établir la structure et les composantes du système de rémunération, y compris la structure des plans de participation en actions ;</p> <p>c) d’examiner et de recommander à l’attention du Conseil d’administration une proposition annuelle de rémunération globale pour le Conseil d’administration et la direction, soumise ensuite pour approbation à l’Assemblée générale ;</p> <p>d) d’établir ou de modifier les enveloppes de rémunération des membres de la direction ainsi que d’élaborer à l’attention du Conseil d’administration une proposition visant à définir ou à modifier l’enveloppe de rémunération du Président de la direction, dans les deux cas conformément aux dispositions de l’article 29 ;</p>	<p>L’ORAb dispose que l’Assemblée générale est tenue d’élire chaque année les membres du Comité de rémunération et que les statuts doivent déterminer les principes régissant les tâches et les compétences dudit Comité.</p>

bleu et biffé = supprimé dans la proposition de statuts	bleu = nouveau dans la proposition de statuts	
Version précédente (version au 24 avril 2012)	Nouvelle version (proposition destinée à l'AGO 2014)	Commentaires
	<p>e) d'élaborer le rapport de rémunération et de formuler une recommandation en vue de son approbation par le Conseil d'administration.</p> <p>3 Le Conseil d'administration peut confier d'autres attributions au Comité de rémunération et régler l'organisation de ce dernier dans le règlement d'organisation ou dans le règlement constitutif dudit Comité.</p>	
	<p>Article 29 – Rémunérations</p> <p>1 Le système d'indemnisation et les principes qui le sous-tendent visent à attirer des collaborateurs et à les fidéliser à l'entreprise afin d'assurer la mise en œuvre des plans stratégiques de la Société et de garantir un succès commercial durable.</p> <p>2 Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération détermine le niveau approprié de la rémunération du Conseil d'administration et de la direction en tenant compte de données de marché, de la position et de la responsabilité respectives ainsi que du taux de réalisation des critères de performance commerciale et individuelle.</p> <p>3 La rémunération peut être versée par la Société ou ses filiales.</p> <p>4 Chaque année, le Conseil d'administration soumet séparément à l'Assemblée générale pour approbation la rémunération globale maximale destinée :</p> <p>a) au Conseil d'administration pour la durée allant jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante ;</p> <p>b) à la direction, pour l'exercice en cours ou suivant.</p> <p>5 Dans le cas où l'Assemblée générale refuse la rémunération globale proposée par le Conseil d'administration pour lui-même et/ou pour la direction, le Conseil d'administration décide de la marche à suivre. Il peut notamment convoquer une Assemblée générale extraordinaire en vue de présenter une nouvelle proposition de rémunération, ou arrêter à titre intermédiaire des rémunérations pour l'exercice en cours, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale ordinaire suivante.</p> <p>6 La Société ou ses filiales peuvent verser la rémunération avant son approbation par l'Assemblée générale, pour autant que ladite rémunération soit ensuite soumise et approuvée.</p> <p>7 Le montant total de la rémunération versée au Conseil d'administration se compose de l'honoraire annuel de base ainsi que d'honoraires supplémentaires pour les mandats individuels exercés au sein des Comités du Conseil d'administration. À la demande du Comité de rémunération, le Conseil d'administration peut prévoir qu'une partie ou la totalité de la</p>	<p>Conformément à l'article 18, paragraphe 1, ORAb, l'Assemblée générale est tenue de voter annuellement sur les rémunérations du Conseil d'administration et de la direction, ce vote devant intervenir chaque fois séparément. Le résultat dudit vote est contraignant pour le Conseil d'administration, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un « say on pay » juridiquement contraignant. Les actionnaires devront se prononcer sur les rémunérations selon les nouvelles règles pour la première fois lors de l'Assemblée générale ordinaire de 2015.</p> <p>Les dispositions de l'article 18, ORAb sont concrétisées par les dispositions du nouvel article 29. Conformément aux dispositions proposées, la période séparant deux Assemblées générales doit être utilisée comme base de calcul pour les votes sur la rémunération du Conseil d'administration. L'exercice en cours ou à venir fait office de base de calcul pour la rémunération de la direction.</p>

rémunération soit versée, à tous les membres du Conseil d'administration ou à certains d'entre eux, sous la forme d'actions libres ou assorties d'une période de blocage définie. La valeur de telles actions est calculée sur la base du prix du marché de l'action Syngenta au moment de l'attribution.

- 8 Le montant total de la rémunération versée à la direction comprend une composante fixe et une composante variable. La composante fixe inclut la rémunération de base annuelle, à laquelle s'ajoutent d'autres prestations accessoires. La composante variable peut inclure des éléments de rémunération à court et à long termes, qui peuvent à leur tour incorporer des éléments en espèces et/ou des éléments basés sur des actions.
- 9 Les éléments de rémunération à court et à long termes sont définis en fonction de critères de performance approuvés par le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération. Ces critères peuvent inclure la performance financière du Groupe et/ou de certains secteurs d'activité, la performance par rapport au marché, à d'autres entreprises ou à des indices de référence similaires, et/ou la performance individuelle.
- 10 La valeur cible pour les éléments de rémunération à court terme correspond à un pourcentage du salaire annuel de base. Le montant effectivement payé peut s'établir entre 0 % et 200 % de la valeur cible, en fonction de la réalisation des critères de performance. Une part de 40 % au minimum et de 80 % au maximum du paiement peut être différée et perçue en actions ou en droits préférentiels de souscription d'actions, pour lesquels des actions supplémentaires («matching shares») peuvent être attribuées.
La valeur cible pour les éléments de rémunération à long terme peut correspondre à un montant fixe, à un pourcentage du salaire annuel de base ou à un volume de rémunération fondé sur des actions. La rémunération effective à long terme peut se situer entre 0 % et 150 % de la valeur cible.
Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération détermine les valeurs cibles ainsi que le taux d'attribution des actions supplémentaires.
- 11 Les rémunérations fondées sur des actions peuvent se composer d'actions libres ou assorties d'une période de blocage, de droits d'expectative, de droits préférentiels de souscription d'actions (options) ou d'instruments comparables, qui sont soumis à une période d'acquisition/de blocage d'au moins 3 ans. La valeur des rémunérations fondées sur des actions est calculée sur la base du prix du marché de l'action Syngenta au moment de l'attribution d'une telle rémunération, en ayant recours à des méthodes d'évaluation communément admises.

bleu et biffé = supprimé dans la proposition de statuts Version précédente (version au 24 avril 2012)	bleu = nouveau dans la proposition de statuts Nouvelle version (proposition destinée à l'AGO 2014)	Commentaires
	<p>12 Les éléments de rémunération à court et à long termes, y compris les critères d'attribution, les périodes d'acquisition ou de blocage, les conditions et les délais d'exercice, l'expiration et la péremption sont fixés dans des règlements distincts soumis à l'approbation du Conseil d'administration ou du Comité de rémunération. De tels règlements peuvent notamment prévoir que des rémunérations fondées sur des actions soient acquises et d'éventuelles périodes de blocage supprimées (a) en cas de changement de contrôle de la Société et (b) en cas de résiliation des rapports de travail d'un membre de la direction, sauf décision contraire du Comité de rémunération.</p> <p>13 La Société peut attribuer des rémunérations aux membres de la direction qui (i) sont nommés à la direction et/ou (ii) sont promus Président de la direction après l'approbation des rémunérations par l'Assemblée générale, si la rémunération globale approuvée par ladite Assemblée se révèle insuffisante. Le total des montants supplémentaires ne devra pas dépasser 40 % de la rémunération globale approuvée par l'Assemblée générale pour l'exercice concerné. Ce montant supplémentaire peut également être utilisé afin d'indemniser les pertes de rémunérations ou d'autres préjudices financiers subis par de nouveaux collaborateurs de la direction en raison de leur réaffectation.</p>	
C. ORGANE DE RÉVISION	D. ORGANE DE RÉVISION	
<p>Article 27 – Durée du mandat, attributions et tâches</p> <p>L'organe de révision, qui est élu chaque année par l'Assemblée générale, est chargé des attributions et des tâches qui lui sont conférées par la loi.</p>	<p>Article 30 – Durée du mandat, attributions et tâches</p> <p>L'organe de révision, qui est élu chaque année par l'Assemblée générale, est chargé des attributions et des tâches qui lui sont conférées par la loi.</p>	
<p>Article 28 – Réviseur des comptes spécial²</p> <p>²Abrogé selon décision de l'Assemblée générale ordinaire du 20 avril 2010</p>		Disposition abrogée.
4 COMPTES ANNUELS, COMPTES DE GROUPE ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES	4 COMPTES ANNUELS, COMPTES DE GROUPE ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES	
<p>Article 29 – Exercice</p> <p>Le Conseil d'administration fixe le début et la clôture de l'exercice.</p>	<p>Article 31 – Exercice</p> <p>Le Conseil d'administration fixe le début et la fin de l'exercice.</p>	Modification d'ordre purement rédactionnel/linguistique.
<p>Article 30 – Rapport d'activité</p> <p>Le Conseil d'administration prépare, pour chaque exercice, un rapport d'activité composé des comptes annuels de la Société incluant le compte de résultat, le bilan et l'annexe aux comptes ainsi que des comptes annuels consolidés et le rapport annuel. Le Conseil d'administration détermine la monnaie de présentation des comptes consolidés.</p>	<p>Article 32 – Rapport d'activité</p> <p>Le Conseil d'administration prépare, pour chaque exercice, un rapport d'activité composé des comptes annuels de la Société incluant le compte de résultat, le bilan et l'annexe aux comptes ainsi que des comptes annuels consolidés et le rapport de gestion. Le Conseil d'administration détermine la monnaie de présentation des comptes consolidés.</p>	Adaptation aux modifications du Code des obligations se basant sur la loi fédérale du 23 décembre 2011 (droit comptable).

<p>Article 31 – Répartition du bénéfice résultant du bilan, réserves</p> <p>1 L'Assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan dans le cadre des dispositions légales. Le Conseil d'administration lui soumet ses propositions.</p> <p>2 Des réserves supplémentaires pourront être constituées en plus des réserves légales.</p> <p>3 Les dividendes qui ne sont pas encaissés dans les cinq ans qui suivent leur exigibilité sont dévolus à la Société et affectés à la réserve générale après la date de versement.</p>	<p>Article 33 – Répartition du bénéfice résultant du bilan, réserves</p> <p>1 L'Assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan dans le cadre des dispositions légales. Le Conseil d'administration lui soumet ses propositions.</p> <p>2 Des réserves supplémentaires pourront être constituées en plus des réserves légales.</p> <p>3 Les dividendes qui ne sont pas encaissés dans les 5 ans qui suivent leur exigibilité sont dévolus à la Société et affectés à la réserve générale après la date de versement.</p>	<p>Harmonisation de la formulation.</p>
<p>5 COMMUNICATIONS ET FOR</p>	<p>5 COMMUNICATIONS ET FOR</p>	
<p>Article 32 – Communications</p> <p>Les communications aux actionnaires de la Société seront publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le Conseil d'administration peut désigner des organes de publication supplémentaires et s'assure que les actionnaires de toutes les juridictions où les actions de la Société sont inscrites à la cote bénéficient d'un traitement égal.</p>	<p>Article 34 – Communications</p> <p>Les communications aux actionnaires de la Société seront publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le Conseil d'administration peut désigner des organes de publication supplémentaires.</p>	<p>Une mention explicite du principe de l'égalité de traitement de tous les investisseurs de toute manière déjà appliqué est superflu.</p>
<p>Article 33 – For</p> <p>Le for pour tous litiges découlant de la détention d'actions de la société se trouve au siège de la Société.</p>	<p>Article 35 – For</p> <p>Le for pour tous litiges découlant de la détention d'actions de la Société se trouve au siège de la Société.</p>	
<p>6 APPORTS EN NATURE</p>		
<p>Article 34 – Apports⁹</p> <p>⁹Abrogé selon décision de l'Assemblée générale ordinaire du 24 avril 2012</p>		<p>Disposition abrogée.</p>
<p>7 FUSION</p>		
<p>Article 35 – Fusion⁹</p> <p>⁹Abrogé selon décision de l'Assemblée générale ordinaire du 24 avril 2012</p>		<p>Disposition abrogée.</p>